

AFRICAN UNION

SECRETARIAT

P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

AFRICAINES

SECRETARIAT

B. P. 3243

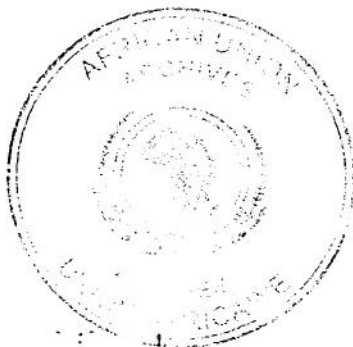
CM/99/Rev.2

CONSEIL DES MINISTRES

Septième session ordinaire

Addis Abéba, Octobre-Novembre 1966

STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF





PROJET DE STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu du Statut et du Règlement du Personnel actuel de l'Organisation de l'Unité Africaine, le Secrétaire général exerce des pouvoirs disciplinaires à l'endroit des fonctionnaires du Secrétariat général, des bureaux régionaux et des commissions spécialisées.

Considérant que les rapports de service au sein de cette Organisation doivent être réglés uniquement par le droit interne de l'Organisation excluant toute compétence des tribunaux nationaux.

Et considérant qu'en outre le respect des dispositions du Statut et du Règlement du Personnel et celles des divers contrats d'engagement passés entre l'Organisation et son personnel est nécessaire pour le fonctionnement harmonieux et efficace du Secrétariat général de tous les bureaux régionaux et des commissions spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie en sa session à ... a adopté le présent Statut.

I. INSTITUTION

Article 1

Il est créé aux termes du présent Statut un tribunal dénommé Tribunal Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine et régi par le présent Statut.

II. COMPETENCE

Article 2

- i) Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant la violation des dispositions :
  - a) du Statut et du Règlement du Personnel de l'Organisation de l'Unité Africaine,
  - b) d'un contrat d'engagement ou de tout acte d'engagement,
- ii) Le Tribunal connaît également les requêtes contre les mesures disciplinaires si le Conseil du personnel ne réussit pas à régler à l'amiable le différend dans un délai de 30 jours à compter de la date où la mesure disciplinaire a été prise.
- iii) Le Tribunal n'est compétent que pour statuer sur lesdites requêtes.

### III. COMPOSITION

#### Article 3

- 1) Le Tribunal se compose de trois juges titulaires et de deux juges suppléants élus pour quatre ans par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine sur une liste préparée par le Secrétaire général administratifs, composée de candidats désignés par les Etats membres;
- ii) Le mandat des juges est renouvelable;
- iii) Chaque juge doit appartenir à une nationalité différente;
- iv) Les juges sont des personnalités offrant des qualifications professionnelles, de compétence juridique et d'intégrité.

#### Article 4

- 1) Les juges du Tribunal administratif dont le mandat a pris fin demeurent en fonction jusqu'à l'élection de nouveaux juges et poursuivent jusqu'à son achèvement toute procédure à laquelle ils prennent déjà part;
- ii) Un juge du Tribunal administratif peut adresser sa démission motivée au Président du Tribunal qui la transmet par l'intermédiaire du Secrétaire général administratif au Conseil des Ministres. Cette dernière notification entraîne vacance du siège;
- iii) Un juge du Tribunal ne peut être relevé de ses fonctions que par décision prise par le Conseil des Ministres et ce pour cause d'incapacité à remplir ses fonctions ou pour faute grave;
- iv) Un juge peut être récusé lorsqu'il est intéressé, d'une façon ou d'une autre, par l'objet de la requête.

#### Article 5

- 1) Quand un siège devient vacant au sein du Tribunal, il y sera pourvu conformément à l'Article 3 du présent Statut;
- ii) Tout juge du Tribunal appelé à remplir une vacance, est élu jusqu'à expiration du mandat du juge qu'il remplace.

Article 6

Le Tribunal élit son Président parmi les juges titulaires pour une période de deux ans. Le poste de président est occupé par roulement.

Article 7

- i) Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son Règlement, à condition qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du Président, ces affaires justifient la tenue d'une session;
- ii) Une session extraordinaire peut être convoquée par le Président si les affaires au rôle l'exigent.

Article 8

- i) Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal de l'Organisation de l'Unité Africaine;
- ii) Le Secrétaire général administratif mettra le personnel nécessaire à la disposition du Tribunal.

Article 9

- i) Les dépenses du Tribunal ainsi que les indemnités nécessaires accordées par celui-ci sont à la charge de l'Organisation de l'Unité Africaine;
- ii) Les juges perçoivent une indemnité par jour de fonctions et leurs frais de déplacement sont à la charge de l'Organisation.

Article 10

Le Tribunal établira son Règlement intérieur conformément aux dispositions du présent Statut.

IV. PROCEDURE

Article 11

Ont accès au Tribunal :

- a) tout fonctionnaire ou tout employé du Secrétariat général, des bureaux régionaux et des commissions spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine;

- b) tous les ayants droit de ce fonctionnaire, ou de cet employé ou leur mandataire;
- c) toute personne qui peut justifier des droits résultant d'un contrat d'engagement ou des dispositions du Statut et Règlement du personnel.

### Article 12

En cas de conflit relatif à la compétence du Tribunal, la question est réglée par une décision du Tribunal.

### Article 13

- i) Une requête non liée à une sanction disciplinaire n'est recevable que si le fonctionnaire ou l'employé intéressé a préalablement adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, un recours gracieux à l'autorité hiérarchique compétente pour un nouvel examen de son cas;
- ii) Dans les 30 jours à dater de la réception du recours gracieux, l'autorité hiérarchique compétente notifie au requérant sa décision définitive;
- iii) Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive et lèse le requérant;
- iv) La requête, pour être recevable, doit être introduite dans les 30 jours à compter de la date et période visées à l'alinéa 2 du présent Article.

### Article 14

- i) Les débats devant le Tribunal sont publics, mais le Tribunal peut décider qu'ils se déroulent à huis clos;
- ii) Les débats sont contradictoires;
- iii) La communication préalable du dossier aux deux parties devra intervenir 15 jours au moins avant l'ouverture du procès;
- iv) Le requérant peut se faire assister ou représenté par un conseil. Le Secrétaire général administratif peut désigner un commissaire chargé de défendre le point de vue de l'Organisation;
- v) Le Tribunal peut passer et statuer sans procès.

Article 15

- i) L'introduction de la requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée;
- ii) Le requérant peut se désister à tout moment de sa requête avant le jugement définitif.

Article 16

La requête peut être introduite dans l'une des deux langues, l'anglais ou le français, ou dans une langue africaine accompagnée d'une traduction en anglais ou en français.

## V. JUGEMENT

Article 17

- i) Le Tribunal statue à la majorité;
- ii) Si le Tribunal reconnaît le bien fondé de la requête, il ordonne l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée. Toute décision du Tribunal devra être motivée;
- iii) Si le Tribunal estime que ce ne serait pas dans l'intérêt de l'OUA d'annuler la décision du Secrétaire général administratif, le Tribunal statuera sur l'indemnité à verser au requérant;
- iv) Le Tribunal peut décider l'octroi d'une indemnité au requérant pour un préjudice causé par la décision annulée ou la non-exécution de l'obligation, conformément à l'alinéa 2 du présent Article;
- v) Lorsqu'il y a lieu à indemnité, elle est fixée par le Tribunal et versée par l'Organisation de l'Unité Africaine, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de jugement;
- vi) Le jugement du Tribunal est définitif sans préjudice aux dispositions des Articles 19 et 20 du présent Statut.

Article 18

Deux originaux du jugement seront rédigés en anglais et en français, et déposés dans les archives du Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 19

- i) Une grosse de jugement doit être délivrée à chacune des parties. Des copies seront disponibles aux autres personnes intéressées moyennant paiement;
- ii) Seul le Tribunal est compétent pour l'interprétation du jugement.

## VI. REVISION DU JUGEMENT

Article 20

- i) Toute partie au différend peut demander au Tribunal la révision du jugement lorsqu'un fait nouveau d'importance décisive a été découvert et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision. Cette demande doit être faite dans les 6 mois à compter de la notification du jugement;
- ii) Si le Tribunal constate l'existence de ce fait nouveau le jugement sera révisé.

Article 21

Toute partie au différend peut demander au Tribunal l'annulation de la sentence pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) Si le Tribunal a manifestement outrepassé les limites de sa compétence ou s'il n'a pas exercé les pouvoirs dont il est investi,
- b) S'il y a une infraction grave à une règle de procédure,
- c) Si le Tribunal s'est trompé sur un point de droit concernant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou le présent Statut,
- d) La non-observation des principes généraux de droit.

## VII. AMENDMENT DU STATUT

Article 22

Le présent Statut peut être amendé par une décision du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine.